Cam
FRC
3542

DOLÉANCES D'UN CITOYEN.

PRIX 12 SOUS,

Destinés à la maison des enfans-trouvés de Strasbourg, dont le nombre va, ce semble, en augmentant, à mesure que la charité publique va en diminuant.

On rendra l'argent à ceux qui, après avoir lu cet ouvrage, viendroient à regretter leur aumône.

A STRASBOURG,
DE L'IMPRIMERIE DE LEVRAULT.
M. DCC. LXXXIX.

NOTA BENE.

Si la province avoit ses états-généraux, j'aurois adressé à ses représentans cet essai de mes observations; mais en attendant qu'elle jouisse de cette faveur, j'ose le dédier aux vingt-quatre députés de l'Alsace, en les priant de vouloir bien le protéger, et hâter l'accomplissement de mes voeux particuliers, pour le salut et pour l'avantage général de tous.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

DOLÉANCES D'UN CITOYEN.

Cur non dolerem et ego ? SEN.

LORSQU'UN monarque, qui, à l'exemple de ses ancêtres, pouvoit, par des actes de rigueur et par la force qu'il tient en mains, se maintenir dans la possession de tout régler d'après sa volonté suprême; lorsque ce monarque daigne se rapprocher de ses sujets, et les rassembler comme un père rassemble sa famille pour la consulter sur des intérêts communs; lors, dis-je, qu'un tel monarque, père de ses peuples, desire sincèrement trouver, au milieu d'eux, des avis sages sur les besoins de l'État que la Providence lui a confié : tous les membres de sa nombreuse famille ont droit de supposer que les vues patriotiques et bienfaisantes qui animent Sa Majesté, la détermineront aussi à écouter favorablement les observations ingénues, que des enfans respectueux pourroient lui faire en vue du bien général, d'après l'expérience et les notions particulières que chacun d'entre eux pourroit avoir acquises par le long exercice des

fonctions qu'il a remplies. C'est dans cette persuasion que je vais me permettre d'indiquer ici les moyens qu'un travail de quarante années, joint à une méditation habituelle sur des abus dont j'ai été le *dolent* témoin, m'a suggérés, pour épurer les moeurs dans ma province; pour y rétablir par là le bon ordre, et surtout pour y rendre la dispensation de la justice plus prompte, plus sure et moins coûteuse.

MORALE.

Dans l'ordre moral, la conduite et les moeurs des différens membres de la société, dépendent presque toujours de la première éducation. Tout le monde aujourd'hui (sans s'écarter cependant de la route généralement suivie) se récrie sur la dépravation des moeurs, et sur les désordres qui vont toujours en empirant. Remontons à la source.

Si dans les villes et dans les campagnes l'on donnoit plus de considération aux premiers instituteurs; si en choisissant ceux-ci de moeurs intactes et bien éprouvées, l'on avoit le soin de leur faire un sort qui pût

les prémunir contre la tentation de commettre une bassesse, on verroit insensiblement toute l'espèce humaine se régénérer : les pères et mères, imbus des principes d'une saine morale, éleveroient leurs enfans par le bon exemple. Alors les hommes, mieux instruits et mieux guidés, abandonneroient bientôt leurs principes destructeurs, pour adopter ceux de la saine philosophie, qui nous porte à nous conserver et à vouloir jouir des faveurs de l'Être suprême.

1°. Je pense donc qu'en établissant dans toutes les villes et dans les paroisses de la campagne, des maîtres d'école instruits et de moeurs pures, l'on devroit commencer par leur assigner de quoi vivre honorablement ; l'on pourroit même leur accorder le premier rang de considération et de distinction après les curés, comme à une sorte de vicaires, comme à une classe de professeurs.

2°. Si l'on vouloit avoir égard au voeu des différentes doléances des ordres de la province, les curés royaux seroient non-seulement rendus inamovibles, mais ils seroient aussi pourvus d'un revenu honnête, pour qu'ils pussent vivre avec une

décence conforme à leur état, et se livrer au soulagement des pauvres et des infortunés de leurs paroisses. Si même toutes les cures et tous les bénéfices à charge d'ames, ainsi que les places de régens d'école, ne se donnoient plus désormais qu'au concours et, par une suite nécessaire, à des prêtres et à des sujets de moeurs attestées par les chefs et par les supérieurs des séminaires ou des colléges où ils auroient fait leurs études, il en résulteroit très-certainement le plus grand bien.

3°. Pour subvenir à la dépense qu'occasionneroit l'exécution de ces deux premiers articles, ne seroit-il pas à propos, par exemple, d'abord de supprimer, à mesure du décès des titulaires, tous les bénéfices simples, les chapellenies et autres titres secondaires, dans les collégiales où ils seroient superflus au service du culte public; ensuite de faire une masse du revenu des ordres supprimés, dont les pensionnaires s'éteignent insensiblement, et d'appliquer le produit de tout cela aux honoraires des régens d'école, et aux compétences des curés royaux? Or, jusqu'à ce que

cette suppression de bénéfices soit faite et consommée, les fonds nécessaires ne pourroient-ils pas se prendre sur les frais communs de la province, au bien général de laquelle en tourneroit l'emploi? Les deux premiers ordres, qui se sont si bien montrés dans les assemblées des districts, et qui, par leurs fonctions respectives, ont l'exercice des deux autorités, se réuniroient sans doute pour opérer l'exécution indispensable d'un projet si digne, par son utilité manifeste, de toute l'étendue de leur zèle.

4°. Ces deux points, une fois accordés, ne manqueroient pas de régénérer les moeurs, conséquemment de diminuer la débauche, et de porter du soulagement aux personnes infirmes et indigentes.

5°. Mais comme ce remède ne seroit pas absolument suffisant, l'on pourroit, avec le concours des deux puissances, supprimer encore les différentes fondations qui existent dans les villes et dans les bourgs de la province, hors celles des hôpitaux et des maisons d'orphelins, à l'effet de fonder à Strasbourg un seul hôpital général d'enfans trouvés (auquel l'on réuniroit Stephans-

feld), pour y recevoir gratis tous les enfans illégitimes, de la province seulement, sans autre condition que celle de produire les extraits baptistères de ceux qu'on y présenteroit. Cet établissement ne pourroit manquer d'obvier à une infinité de malheurs, et de conserver l'existence de ces êtres, qui, quoique le fruit de l'incontinence, n'en doivent pas être moins chers et moins précieux à la société. Mais il seroit essentiel que ces enfans fussent tous élevés dans cet hôpital, et qu'il fût défendu à celui-ci de les mettre, pour une vile pension, chez des externes, qui communément les laissent dépérir par leur négligence, ou en occasionnent la dépravation. L'on pourroit même faire dans la province, pour la commodité de ses habitans, deux établissemens semblables, si les revenus devenoient suffisans par la suite.

6°. Tout le monde crie contre la mendicité; peu de personnes travaillent à en arrêter les progrès, et aucune ne parvient efficacement à la détruire. Quoi de plus injuste que de persécuter un mendiant sans lui offrir de l'ouvrage moyennant salaire, et

sans lui donner une retraite, s'il est infirme ou estropié ? Pour être conséquent, il faudroit établir, dans les différentes villes, bourgs et gros lieux de la province, des salles chauffées, où en hiver l'on entretînt des rouets, des métiers de tisserand, des instrumens pour le filage, pour le tricottage, pour la couture : là on occuperoit durant le jour tous les indigens de l'un et de l'autre sexe; ils y gagneroient leur nourriture, en y travaillant à faire les chemises, les bas, les guêtres, les ceinturons et autres ustensiles nécessaires aux troupes de Sa Majesté, les sacs pour les vivres, etc. Quant aux infirmes, aux vieillards et aux estropiés, l'on pourroit les placer dans les hôpitaux, dont le gouvernement feroit surveiller de près l'emploi des revenus, pour y interdire toutes dépenses inutiles, indécentes et superflues. Les choses étant ainsi établies, il n'y auroit plus d'injustice à punir les mendians, et même à condamner aux travaux publics ou aux galères, comme de vrais vagabonds, tous ceux qui refuseroient de s'occuper pour fournir à leur sustentation.

7°. Les Juifs qui, par leurs usures, ont

fourni ample matière aux doléances des trois ordres, sont des êtres qu'il ne tient qu'à nous de rendre meilleurs. Il en existe près de vingt mille en Alsace. Je conviens que les principes de notre religion sainte semblent nous autoriser à les regarder comme une nation rejetée; mais en sont-ils moins dignes de toute notre commisération? Ne doivent-ils pas, au contraire, devenir d'autant plus les objets de notre charité, qu'ils sont plus éloignés de la vérité de nos dogmes, qui eux-mêmes d'ailleurs nous exhortent au soin de leur salut? Permettons-leur d'abord de vivre parmi nous, s'ils le veulent, sans distinction, quant au costume; admettons-les à l'exercice de toute espèce de commerce et de profession quelconque, en contribuant de leur part à toutes les charges de l'État, sans exception; accordons-leur de pouvoir prendre à ferme des terres, sans nous mettre dans le cas de tomber dans la contradiction, en leur interdisant le secours de valets chrétiens, au moins pour une vingtaine d'années, et jusqu'à ce que la seconde génération ait acquis, sur l'agriculture, des notions que leurs pères ont été dans l'impossibilité

de se procurer; ramenons-les ensuite à la simplicité de la loi de Moïse, en les engageant à rejeter les rêveries du rabbinisme et du talmud; mais donnons-leur sur tout le bon exemple, en évitant avec scrupule l'usure que nous leur reprochons, en vivant comme de vrais chrétiens, qui eux-mêmes ne sont que des juifs accomplis; enfin faisons-en au moins des chrétiens commencés, des catéchumènes disposés à le devenir.

Cette façon d'agir les éclairera, les touchera, les persuadera; et peut-être même les corrigera-t-elle beaucoup mieux que toutes les persécutions qu'ils souffrent de la part de plusieurs d'entre nous, guidés, dans leur intolérance, par des principes erronés. Si après avoir fait tout cela, ils restoient néanmoins tels qu'ils sont, tâchons alors de diminuer, autant qu'il sera possible, l'accroissement de leur espèce, en restreignant la liberté de leurs mariages: mais gardons-nous de les livrer au désespoir; et qu'il soit permis à tous ceux qui exerceront des professions utiles à la société, de se marier à vingt-cinq ans, ainsi que déjà il est permis de le faire aux aînés des familles.

JUSTICE.

Dans l'ordre politique et judiciaire, de tous les abus qui ravagent les fortunes et qui désolent les familles dont est composé l'État, l'on peut dire avec assurance que c'est dans la première éducation qu'on en trouve la source, et que c'est primordialement par le mauvais choix et par la manière d'exister des officiers subalternes, que ces abus se perpétuent.

Il est incontestable que les notaires, les greffiers et les tabellions royaux ou seigneuriaux, qui instrumentent dans la province d'Alsace, sont des juges cartulaires, qui rendent dans leurs études autant d'arrêts qu'ils passent d'actes, dont il n'est possible d'obtenir la cassation que dans les cas où ces sortes d'arrêts pécheroient par la forme : mais s'ils s'appliquent à cette forme, qui n'est qu'une routine, parce que c'est d'elle principalement que dépend leur état et leur fortune, combien d'entre eux savent couvrir, par cette même forme, des actes d'une ignorance grossière, ou des oeuvres

d'une iniquité réfléchie, qu'ils consomment à l'appas du bénéfice qui leur est offert? C'est cependant toutes ces conventions et tous ces différens actes qui forment la pépinière des procès dont se trouvent hérissés les divers tribunaux de la province, et dont la cour souveraine est surchargée au point de ne pouvoir les terminer à la satisfaction des parties, quel que pût être le zèle dont elle seroit animée. Des clauses mal rédigées, des articles stipulés contre le voeu de la loi ou des ordonnances, dans un acte revêtu d'ailleurs des formalités requises, donneront toujours lieu à ces interprétations ou à ces réclamations qui engendrent les débats. Une usure, par exemple, ou une fausse assertion couverte par l'observation des formes, donnera ouverture à l'inscription de faux, qui est une procédure souvent très-dangereuse, et quelquefois meurtrière.

La facilité que les notaires et les greffiers ont de recevoir en dépôt toutes les conventions matrimoniales que dressent, dans les villages de la province, les maîtres d'école, devient également une source de

mille contestations, d'autant plus nuisibles à la société, que l'explosion ne s'en fait communément qu'à la mort de l'un des conjoints, c'est-à-dire, lorsqu'il n'y a plus de remède à des clauses, sur la bonne foi desquelles les parties s'étoient tranquillement endormies, mais dont les vices exposent d'ordinaire de malheureux héritiers à consumer toute l'hérédité en frais de procédure.

Ces différentes discussions se portent ensuite devant des juges, qui malheureusement sont quelquefois plus ignorans ou plus mal intentionnés encore, que ne l'avoient été les instrumens qui en ont fabriqué la cause.

Souvent un gradué, fraîchement échappé d'un examen, grâces à l'indulgence connue, obtient à prix d'argent, de quelque seigneur obéré, le droit de juger des sujets qu'il force à lui rendre *en détail*, par les dépens successifs de mille préparatoires inutiles, cette même finance qu'on lui avoit fait payer *en gros*, et à la faveur de laquelle, d'un rustaud qu'il étoit, il s'est vu tout-à-coup un homme important. Ce même

homme cependant n'eût peut-être jamais obtenu, des juges supérieurs, le droit d'exercer cet office honorable, si une information plus stricte et plus rigoureuse avoit mis dans leur jour et sa conduite antérieure, légalement attestée, et ses dispositions prochaines à des fonctions qui en exigent de si pures et de si désintéressées.

Est-il ensuite bien étonnant que des parties condamnées par un juge, qu'elles connoissent pour être ou ignorant ou corrompu, présument l'injustice et la partialité, pour suspendre, par un appel hasardé, l'exécution d'une sentence dont elles se croient grévées?

Il est vrai qu'en général les procureurs trouvent leur compte dans la facilité des tribunaux à recevoir les appels pour les sommes les plus modiques, à accueillir les appelans dans les causes même les plus chétives; mais, abstraction faite d'un aussi déplorable intérêt, que résulte-t-il de cette facilité des juges? Les instances et les procès s'accumulent, la multitude des affaires en retarde la décision; et ce sont là de ces maux auxquels les premiers magistrats, avec les meilleures intentions, ne remédieront jamais

si, pour les arrêter, l'on ne remonte à la source que je viens d'indiquer.

Mais ce n'est pas tout pour un homme de l'art de connoître une maladie, d'en expliquer la cause; il faut aussi qu'il sache y appliquer le remède, la guérir à fond.

Or je vais, d'après mon expérience, et suivant mes foibles lumières, détailler à peu près les moyens que je croirois propres à prévenir ces maux sur lesquels je viens de gémir, et surtout à diminuer des deux tiers au moins le nombre des procès qui naissent journellement.

1°. Il faudroit, ce me semble, pour y parvenir, défendre à tous les maîtres d'école des paroisses de la province d'Alsace, de rédiger des contrats de mariage sous seing-privé; déclarer ces actes nuls et de nulle valeur, à moins qu'ils n'eussent été déposés dans un greffe, ou dans une étude de notaire, quinze jours avant la célébration des noces.

2°. Il conviendroit en même temps de faire défense expresse à tous greffiers, notaires ou tabellions, de recevoir en dépôt ces sortes de contrats de mariage, lorsqu'ils

contiendroient des clauses obscures, louches ou contraires aux lois de la province, aux statuts des lieux, et notamment à l'édit et aux déclarations rendus sur les secondes noces; à peine de répondre aux parties des pertes et des dommages qui pourroient en résulter.

3°. Défenses seroient pareillement faites à tous seigneurs-justiciers de donner à ferme leurs greffes, de les faire financer, ou d'en exiger aucun agrément pécuniaire quelconque.

4°. Tous les offices de notaires ou de greffiers royaux, seigneuriaux et municipaux, seroient conférés par simples commissions, et ne devroient être donnés qu'à des sujets recommandables par leur expérience, par leurs connoissances acquises dans la pratique et par la pureté de leurs moeurs, après l'examen toutefois qu'ils auroient subi.

5°. Aucun sujet ne seroit reçu à l'exercice d'un greffe, d'un notariat, ou d'un office de tabellion, qu'il n'eût travaillé dans une étude connue, qu'il n'en rapportât la preuve, et que sa conduite et ses bonnes moeurs

ne fussent constatées par une enquête de quatre témoins irréprochables.

6°. Il seroit fait une taxe générale pour toutes les espèces d'actes qui peuvent se passer dans la province. Cette taxe seroit commune à tous les notaires, tabellions et greffiers, sans distinction. Elle ne devroit pas être trop basse, mais proportionnée à la nature et à la conséquence des affaires, afin que l'homme public, qui d'ailleurs est responsable de la forme, pût tirer de son office un revenu qui le mît au-dessus de la tentation de faire des bassesses pour subsister. Or pour que chaque greffe ou chaque notariat pût donner à son titulaire de quoi vivre, ces offices suivroient le sort de l'arrondissement que j'indiquerai ci-après, à l'égard des juges seigneuriaux.

7°. La taxe à faire devroit être imprimée dans les deux langues, et affichée sur un tableau dans chaque étude de notaire ou de greffier, pour instruire les parties, même avant la passation de l'acte, de ce qu'elles auront à payer de la minute et des expéditions. Cette précaution éviteroit à l'homme public le désagrément de voir les parties

marchander chez lui comme elles le feroient dans la boutique d'un papetier.

8°. Tout gradué qui voudroit se faire recevoir juge ou bailli, seroit obligé de rapporter la preuve qu'il a plaidé quatre années de suite dans un tribunal quelconque de la province; ou qu'il a travaillé six ans dans le cabinet d'un avocat; ou enfin qu'il a assisté autant d'années consécutives d'autres juges de première instance, dans le jugement des causes criminelles et civiles, suivant le développement de cette idée, que l'on trouvera plus bas. Ce récipiendaire seroit en outre tenu de rapporter un certificat de bonnes moeurs, des différens curés, témoins de sa conduite dans la jeunesse; et il seroit finalement obligé de produire une enquête de vie et moeurs, portant en sa faveur l'attestation authentique de quatre personnes notables et irréprochables. L'on pourroit se dispenser de recommander aux professeurs des universités, et aux juges supérieurs, d'être stricts sur des examens dont dépendroient la vie, la fortune et l'honneur de tous les citoyens; le zèle connu dont ils sont animés

pour le bien public, seroit sans doute le sûr garant de l'attention qu'ils mettroient à cette formalité. Si même il étoit possible d'établir un concours pour ces sortes de places, il en résulteroit un bien inappréciable.

9°. Toute espèce de finance et d'agrément pour les bailliâges seroit interdite aux seigneurs haut-justiciers de la province; et lorsqu'un gradué par eux nommé à un bailliage auroit passé par les formalités susdites, il devroit être inamovible, à moins que les seigneurs ne lui fissent faire et parfaire son procès, pour le destituer juridiquement.

10°. Il seroit fait également, pour les juges et pour les baillis, une taxe modérée, mais suffisante pour les dédommager de leurs voyages et des frais qu'ils auroient eus à la tenue de leurs audiences. Cette taxe seroit de même imprimée dans les deux langues et affichée dans les auditoires, pour que chaque juridiciable pût remettre au greffe le montant des honoraires dus, sans que les officiers de justice fussent réduits à les exiger des parties.

11°. Le plus grand des abus provient de

ce que des juges d'une seule ou de plusieurs communautés pauvres, ne pouvant vivre du casuel de leurs bailliages, et n'ayant d'ailleurs aucun fixe du seigneur, sont tentés de multiplier et de prolonger les procédures, pour se procurer des honoraires, ou des épices qui leur donnent de quoi subsister. A ce mal le remède est un peu difficile; mais il en existe un qui seroit praticable, si l'amour du bien disposoit les parties intéressées à se réunir pour remédier à ce déplorable abus. Les grands bailliages, composés de dix, vingt et jusqu'à quarante villages ou au-delà, seroient et resteroient composés de la façon dont ils l'ont été jusqu'ici; mais les seigneurs territoriaux, qui ne jouissent des dixmes et des revenus seigneuriaux que pour remplir leur devoir essentiel, qui est de faire rendre la justice à leurs vassaux, devroient être tenus d'ajouter au casuel du bailliage un certain fixe qui pût mettre le juge en état de vivre honorablement. Quant aux seigneuries consistantes en dix villages seulement et au-dessous, il pourroit en être fait des arrondissemens de dix à trente, en observant

toutefois de distinguer, pour les réunir de préférence, les juridictions ressortissantes nuement, d'avec celles ressortissantes aux régences, au directoire ou à la ville de Strasbourg. Les juges et les baillis, les procureurs-fiscaux, ainsi que les greffiers de chaque arrondissement, seroient nommés et choisis à la plurarité des voix, mais seulement par tête, dans l'assemblée qui se tiendroit de tous les seigneurs des villages de l'arrondissement; et ces seigneurs contribueroient, au prorata des villages de leur seigneurie, aux traitemens annuels du bailli et du fiscal de chaque arrondissement. Ces traitemens seroient réglés sur un pied suffisant, pour assurer une subsistance convenable auxdits officiers de justice. Dès qu'on auroit ainsi consolidé cet établissement, il ne seroit plus nommé pour procureurs-fiscaux que des personnes instruites et des praticiens honnêtes qui, pour les moeurs et pour la capacité, auroient passé par les mêmes épreuves que les greffiers et les baillis. Tous ces officiers, une fois examinés et reçus, seroient inamovibles, hors le cas de friponnerie, qui opèreroit leur

destitution juridique ; ou hors le cas encore d'un manquement notable commis envers les seigneurs, mais dûment reconnu pour une félonie.

12°. Dans chaque arrondissement, il seroit aussi, à la pluralité des suffrages et par tête, choisi un lieu mitoyen le plus à portée, où résideroient ces officiers, et où le bailli tiendroit ses audiences tous les quinze jours, ou au moins tous les mois, sauf les audiences extraordinaires pour les cas urgens.

13°. Les frais des procédures criminelles instruites à la diligence des fiscaux, seroient et devroient (conformément à des lois qui l'avoient ainsi ordonné) être payés, suivant la taxe, par les domaines de Sa Majesté; mais si, faute par les fiscaux d'agir, ils venoient à être prévenus par un procureur du Roi, ou par une injonction de M. le procureur-général, alors les frais de justice seroient à la charge des seigneurs.

14°. Quant aux procès civils et criminels, ils seroient tous jugés, soit à l'audience, soit, sur instances, par les baillis assistés

de deux jeunes avocats majeurs, dont, pour les procès civils, ils ne prendroient que l'avis ou le conseil. Cette assistance, continuée durant six années consécutives, deviendroit à ces avocats un titre pour pouvoir concourir, ou pour être à leur tour nommés à de grands bailliages, ou à des bailliages d'arrondissement. Les frais de voyages de ces mêmes avocats (tenus d'assister gratis aux procès civils), seroient prélevés sur le casuel des audiences, vu que les baillis auroient, comme il a été dit, des appointemens fixes.

15°. Les affaires, mises au bureau ou appointées, se jugeroient dans l'année, à peine par les juges de répondre, envers les parties, des dommages et intérêts résultans du retard, à moins qu'il n'existât un empêchement de forme, étranger au fait du bailli.

16°. Les sentences d'ordre seroient, sous les mêmes peines que ci-dessus, rendues six mois après la consignation des deniers, si les parties les requéroient et les poursuivoient, à moins qu'il ne fût prouvé que le retard avoit eu pour cause l'inaction,

la négligence, ou en un mot la faute de ces mêmes parties.

17°. Lorsqu'un bailli, assisté de deux avocats, auroit jugé contradictoirement un procès ou une instance, la partie gagnante seroit autorisée à mettre par provision la sentence ou le jugement à exécution, nonobstant tout appel ou opposition quelconque; en fournissant néanmoins à l'appelant, sur les lieux, une caution bonne et solvable pour principal, intérêts, frais, dépens et dommages-intérêts : faute de quoi, seulement, l'appel seroit suspensif. Ce moyen seul détruiroit, à coup sûr, la moitié des appels, dont la plupart sont toujours moratoires; car dès qu'un appelant de mauvaise foi auroit commencé par payer sur caution, il craindroit les frais, laisseroit là son appel, et abandonneroit le procès.

18°. L'on établiroit aussi une chambre de consultations, composée de six des plus anciens de l'ordre des avocats plaidans et consultans à la cour souveraine. La province leur paieroit à chacun annuellement deux mille livres; et aucun acte d'appel ne seroit reçu à ladite cour qu'il ne fût trouvé

bien fondé par une consultation, signée de deux de ces avocats, dont le plus jeune tiendroit de ces mêmes consultations un registre parafé, pour pouvoir en extraire, sans frais, copie de celles qui auroient jugé un appel mal fondé : et aussitôt que cette copie auroit été signifiée à l'appelant, la caution, qui la lui auroit fait signifier, seroit dès-lors valablement déchargée de son cautionnement. Ce moyen préviendroit en même temps les inconvéniens généralement connus, et les effets toujours trop funestes, quelquefois même irréparables, qui résultent des arrêts sur requête, lesquels s'obtiennent le plus souvent par la mauvaise foi, en surprenant la religion des juges.

19°. Comme, par ces différentes précautions, la cour souveraine se trouveroit beaucoup moins occupée à juger des procès, elle pourroit donner plus de temps au maintien du bon ordre, et à la police civile et criminelle de la province ; et si toutes ces réformes pouvoient avoir lieu, les motifs d'établir en Alsace des juridictions royales secondaires, s'évanouiroient

d'eux-mêmes, celles-ci devenant superflues et totalement inutiles.

20°. Dans les cas où Sa Majesté accorderoit à l'Alsace le droit de tenir ses états provinciaux, ce seroient tous ces bailliages et ces arrondissemens, le directoire et les régences, qui tiendroient lieu de juridictions secondaires. Les députés élus dans les paroisses devant les juges des communautés, iroient au chef-lieu de l'arrondissement du bailliage ou de la régence, se réduire au quart; et ces députés, ainsi réduits, iroient ensuite former les assemblées générales des districts, qui par là deviendroient moins tumultueuses, et beaucoup moins dispendieuses.

21°. Quelque plausible que soit le voeu des différentes doléances de la province d'Alsace, sur le remplacement des états de conseillers et d'avocats généraux, à son tribunal souverain, il semble néanmoins être à desirer, pour le bien public, qu'à l'avenir ces états soient toujours de préférence remplacés par les plus anciens baillis, ou par les juges de la province qui auroient rempli leur ministère avec honneur, dignité et

désintéressement, et qui pour accepter ces places voudroient quitter les leurs. Celles-là cependant devroient aussi être données alternativement à ceux de la noblesse, ou en plus petit nombre à ceux du clergé gradué, qui auroient rempli des places de baillis ou de juges, soit au directoire, soit à la régence de l'évêché ou aux officialités: l'émulation, ainsi entretenue, porteroit enfin dans l'administration de la justice, ce que de tout temps l'on a cherché en vain d'y voir régner.

22°. Les procès se trouvant ainsi diminués, Sa Majesté pourroit restreindre le trop grand nombre des conseillers, qui, dans le système proposé, ne deviendroient plus nécessaires; bien entendu que le règlement ne seroit exécuté à cet égard qu'à mesure des décès des titulaires, et après que tous les procès innombrables, qui restent indécis à Colmar, au grand préjudice des parties, y auroient été jugés. Mais ne seroit-il pas en même temps convenable, et même essentiel, d'assigner à chacun de ces magistrats et des avocats généraux un traitement de 4000 livres au moins, pour les mettre à même de vivre d'une façon honorable,

relativement à leur état, suivant ce qui se voit établi dans les tribunaux supérieurs de l'Empire ? La diminution des charges faciliteroit cette augmentation de gages.

Disons finalement combien il seroit à souhaiter, qu'au conseil souverain de la province, les procès qui auroient été liés dans l'une ou l'autre des chambres, suivissent les colonnes, au changement que celles-ci subissent chaque année. Quiconque a jamais rempli le triste rôle de plaideur, devinera sans peine quel avantage il en résulteroit, surtout pour les parties qui auroient à craindre de perdre un rapporteur diligent et éclairé.

FINANCES.

Il n'est personne qui ne se récrie sur la rareté de l'argent. J'ose soutenir cependant qu'il existe beaucoup de numéraire en France; mais que ce qui le rend si rare, c'est le défaut d'attention d'obliger ceux qui thésaurisent à faire circuler le superflu de leurs fonds. J'ai été, dans un intervalle de peu de temps, le témoin oculaire des trouvailles

que l'on a faites dans plusieurs maisons de simples particuliers, ecclésiastiques et laïques décédés de mort subite. J'ai vu chez l'un cinq mille louis en or, et chez quelques autres, l'équivalent. Toutes ces sommes y étoient restées mortes depuis nombre d'années. Le moyen d'empêcher cet abus, qui peut être envisagé comme un vrai délit, c'est de travailler sérieusement au rétablissement du crédit national et provincial; comme aussi de rendre les placemens des fonds parfaitement assurés, par la création des chambres d'hypothèques, si généralement desirées. Alors les personnes qui ne seront que méfiantes s'empresseront à restituer au commerce les deniers qu'ils en avoient soustraits. Quant aux avares, il n'est aucun moyen connu pour les corriger. Hasardons, sur cette matière, quelques réflexions.

1°. Au moment où tous les ordres se soumettent à partager les charges pécuniaires, il paroît important d'imposer les porte-feuilles, qui contiennent la moitié peut-être des fortunes du royaume. Pour y parvenir, il faut astreindre tous les sujets du Roi, sans exception, à faire au bureau des impo-

sitions leur déclaration des sommes qu'ils prêtent, soit à constitution de rente, soit sur obligation à titre de prêt simple, soit enfin sur des reconnoissances, sans aucune exception (hormis les lettres de commerce tirées d'une place à l'autre), pour y être imposés en raison des fonds par eux placés. Cela avoit été ordonné lors de l'établissement du vingtième; mais les abus ont empêché l'effet de la loi. Pour l'opérer surement, il faudroit d'abord défendre à tout capitaliste de faire stipuler le paiement des rentes ou des intérêts sans retenue, excepté dans les prêts au denier vingt-cinq, à peine de nullité de la clause. Il faudroit ensuite ordonner que dans les successions ouvertes, où il se trouveroit sous les scellés des titres de sommes prêtées, qui n'auroient été ni déclarés, ni imposés, les héritiers ou leurs représentans seroient tenus de payer les arrérages de l'imposition, depuis la date du prêt justifié par les titres existans, jusqu'au décès de leur auteur; sauf aux rentiers à annoncer les capitaux perdus et douteux. Cette précaution, rigoureuse en apparence, ne pourra déplaire en tous cas qu'aux personnes de

mauvaise foi, qui, régorgeant de biens, voudroient jouir de leur fortune sans en supporter les charges, qu'elles voient de sang froid refluer sur le pauvre artisan et sur le malheureux cultivateur.

Ce que je viens de proposer pourra s'exécuter dans l'hypothèse où le gouvernement conserveroit, avec les états généraux, le principe de faire contribuer tous les capitalistes, et où il ne préfèreroit pas l'établissement d'un impôt unique sur les immeubles et sur l'industrie.

2°. Le luxe énorme, disons même le faste scandaleux, qui existe dans les provinces comme dans la capitale, est vraiment un mal universel. Il gagne ceux-là même qui en sont le plus scandalisés, et qui le critiquent avec le plus de constance. C'est une maladie épidémique, dont il me paroît qu'il seroit possible toutefois de tirer un grand parti; encore que dans un état monarchique, aussi étendu qu'est la France, toute loi somptuaire pût paroître nuisible au commerce.

Mais quoi qu'il en soit, laissons aller le commerce; et tirons du moins un avantage de la folie générale qui s'est emparée de

toutes les têtes du royaume : folie tellement enracinée, qu'elle ne fera peut-être que s'augmenter, malgré le bénéfice pécuniaire que je voudrois la voir valoir à l'État.

Tous les laquais et les domestiques superflus, qui vivent dans l'oisivité, et dont le nombre excessif diminue d'autant celui des cultivateurs, ne devroient-ils pas, de quelque sexe qu'ils fussent, être imposés à une sorte de taxe ou de capitation, payable indistinctement par tous les maîtres, qui en auroient au-delà de ceux absolument nécessaires au service de leurs maisons ? Rien n'empêcheroit qu'on ne mît sur le second laquais, et sur la seconde femme, un impôt graduel qui doubleroit à proportion du nombre. Un homme riche, qui sur ce point seroit attaqué de la maladie à la mode, payeroit plutôt que de restreindre son faste : ce qui me donne la confiance d'oser dire que la taxe proposée ne feroit de tort à personne, si ce n'est peut-être aux esclaves de leur vanité.

3°. La quantité d'équipages qu'on a montés depuis trente à quarante ans, jusques dans les plus petites villes des provinces de

France, est le plus grand des abus. C'est là, sans doute, non-seulement un vrai superflu très-nuisible au bien de la santé; c'est de plus un faste insultant à tous les membres de la société qui manquent de pain. Pourquoi donc ne pas s'attacher à punir par l'impôt, un scandale, qui tourneroit sans contredit au soulagement du peuple, dans la répartition générale? L'on pourroit mettre également une imposition sur les domestiques cochers, et faire payer tant par cheval et tant par roue d'équipages; ce qui formeroit surement un objet considérable, sans que pour cela ceux qui se plaisent à se priver ainsi de leurs facultés physiques et naturelles, s'abstinsent d'une dépense de parade, qu'ils se persuadent follement devoir leur attirer la considération publique.

4°. J'ai vu qu'une grande partie des doléances dressées dans la province d'Alsace, tendoient à la suppression des loteries royales. Cette motion, à sa première apparence, paroît marquée au coin du bien commun, en ce que le peuple qui court les risques de ce jeu de hasard, s'y dérange assez sou-

vent, et s'y ruine quelquefois. Mais si l'on examine la proposition en bon politique, ou en financier seulement, on conviendra sans peine qu'il seroit dangereux pour l'État d'ôter au public un genre d'amusement, dont la privation, au point où les choses sont montées, ne l'empêcheroit pas de sacrifier, en pure perte, au luxe ou à la débauche, les fonds qu'il y joue, et qui au surplus deviennent par fois, pour l'un ou pour l'autre joueur, la source d'une petite fortune. D'un autre côté, s'il n'y avoit plus de ces loteries en France, non-seulement l'État perdroit le bénéfice qu'il en retire ; mais la passion que l'on a généralement pour ce jeu, feroit sortir du royaume des fonds immenses, qui iroient se répandre chez l'étranger, où les lotos abondent, et principalement dans les pays limitrophes du royaume. Laissons donc à cet égard, et pour le bien général, les choses dans l'état où elles se trouvent, à moins que tous les souverains ne se réunissent pour les supprimer en Europe.

J'ai tout dit : d'autres y ajouteront pour le mieux, s'ils le jugent à propos, ce qu'ils

auront d'utile à proposer. Puissent cependant ces doléances être accueillies pour le soulagement de la partie souffrante de mes chers compatriotes ! c'est là tout mon souhait.

Loin de tout intérêt personnel, tranquille à la fin de ma carrière, et sans ombre d'ambition, je ne serai pas peiné de savoir mes idées redressées par ceux qui verroient mieux que moi, pourvu qu'il en arrive le bien, seul objet de mes desirs.

FIN.

A M. L'ALSACIEN, qui vient de publier des réflexions patriotiques, dont il a bien voulu m'adresser un exemplaire.

MONSIEUR,

Si la lecture de mon manuscrit vous a fourni plusieurs de mes idées, je vous félicite d'avoir su être plus diligent que moi, pour les communiquer à nos concitoyens : si au contraire ce même manuscrit ne vous a rien fourni, je me félicite moi-même, depuis que je vous ai lu, d'avoir conçu des idées si semblables aux vôtres.

J'ai l'honneur d'être, etc.